



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **14 avril 2026 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Alexis St-Georges, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 10 mars et 8 avril 2026**
  
- 4. Finances**
  - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 28 février au 1er avril 2026
  - 4.2 Remplacement d'un commis à la perception
  
- 5. Administration générale**
  - 5.1 Nomination d'allées véhiculaires et modification du nom du chemin menant à l'écocentre
  - 5.2 Octroi de contrat - Politique développement social
  - 5.3 Demande de commandite et inscription au tournoi de golf Royaume de Ruby
  - 5.4 Inscription au tournoi de golf 2026 de la Fondation médicale des Laurentides
  - 5.5 Demande d'appui - Mouvement Le communautaire à boutte
  - 5.6 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 5.7 Optimisation de la structure organisationnelle
  - 5.8 Autorisation de signature - Lettres d'ententes
  - 5.9 Gagnants du concours de photos - Hiver 2026
  - 5.10 Demande d'aide financière - Plein air Saint-Donat
  - 5.11 Autorisation de signature - Acquisition d'une partie des lots 6 678 918 et 6 678 919 (Ch. du Long-de-la-Rivière)
  - 5.12 Amendement à la résolution 26-0210-050
  
- 6. Urbanisme et Environnement**
  - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le 187, chemin de l'Aéroport (marge latérale droite)
  - 6.2 Demande de dérogations mineures pour le 264, avenue du Lac (nombre de bâtiments et nombre de cases de stationnement) – Projet intégré résidentiel
  - 6.3 Demande de projet intégré à caractère résidentiel pour le 264, avenue du Lac
  - 6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet intégré résidentiel au 264, avenue du Lac
  - 6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale (Secteur villageois central) pour le 264, avenue du Lac
  - 6.6 Demande d'implantation et d'intégration architecturale (Secteur du quadrilatère de la Place St-Donat) pour le 264, avenue du Lac
  - 6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 145, chemin du Versant (agrandissement d'un bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
  - 6.8 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 444 145, chemin de la Charlemagne (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
  - 6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 65, chemin du Détour (nouveau bâtiment accessoire) - Secteur en pente forte et montagneux
  - 6.10 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 349, chemin du Domaine-Forget (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
  - 6.11 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition
  - 6.12 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (rénovation d'un bâtiment principal) - Secteur villageois de transition

- 6.13 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 623 324 et 5 623 330, passage du Tennis – Projet Le Rémi - Secteur en pente forte et montagneux
- 6.14 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 5 436 349
- 6.15 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 723 776 et 6 723 777
- 6.16 Adoption du Règlement 26-1243 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 6.17 Adoption du Règlement 26-1245 modifiant le Règlement 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes
- 6.18 Adoption du second projet de Règlement 26-1244 omnibus
- 6.19 Embauche saisonnière - Écocentre
  
- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
- 7.1 Demande d'aide financière - Évènement cyclo Vadfundeau
- 7.2 Demande d'aide financière - Association des résidents de la région du lac Croche et de l'Association des propriétaires du lac Sylvere Inc.
- 7.3 Demande d'appui - Association des résidents de la région du lac Croche auprès du MRNF
- 7.4 Nomination au comité politique culturelle
- 7.5 Programmation culturelle estivale
- 7.6 Embauche de sauveteurs pour la plage municipale
- 7.7 Prolongation d'un poste temporaire
  
- 8. Travaux publics et Parcs**
- 8.1 Autorisation du dépôt - Demande d'aide financière au PAFIRSPA (stationnement Mont-Sourire)
- 8.2 Octroi de contrat - Travaux de remplacement de divers ponceaux
- 8.3 Octroi de contrat - Travaux de marquage de la chaussée 2026
- 8.4 Prolongement de postes temporaires - Travaux public
- 8.5 Remplacement de préposés - Parcs et bâtiments
- 8.6 Embauche saisonnière - Parcs et bâtiments
- 8.7 Embauche saisonnière - Service technique et hygiène du milieu
  
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
- 9.1 Demande d'appui - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralités par la municipalité d'Entrelacs
- 9.2 Demande d'autorisation pour la reconnaissance d'un véhicule d'urgence
  
- 10. Divers**
- 10.1 Aucun
- 11. Période d'informations**
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**

- 1. Ouverture de la séance**  
  

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.
  
- 2. Adoption de l'ordre du jour**  
  

**26-0414-095** Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en y ajoutant :

5.10 Demande d'aide financière - Plein air Saint-Donat



5.11 Autorisation de signature - Acquisition d'une partie des lots 6 678 918 et 6 678 919 (Ch. du Long-de-la-Rivière)

5.12 Amendement à la résolution 26-0210-050

**3. Adoption du procès-verbal du 10 mars et 8 avril 2026**

**26-0414-096** Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 10 mars et 8 avril 2026 soit et est adopté comme déposé.

**4. Finances**

**4.1 Approbation de la liste des comptes du 28 février au 1er avril 2026**

**26-0414-097** Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 2 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 28 février au 1er avril 2026 soient définis comme suit :

Liste des paiement 1 546 306,66\$  
incompressibles du 28  
février au 1er avril 2026

Liste des comptes à 417 009,25\$  
payer en date du 2 avril  
2026

**Total des déboursés 1 963 315,91\$  
pour la période du 28  
février au 1er avril 2026**

3. que les déboursés d'une somme de 1 963 315,91\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du

conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

## 4.2 Remplacement d'un commis à la perception

**26-0414-098** Attendu le besoin de pourvoir le poste de commis à la perception au Service des finances;

Attendu l'affichage du poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 2026-04-08.

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'embaucher Mélanie Lanthier aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur ;
2. d'autoriser le Directeur général et le maire à signer tout documents nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

## 5. Administration générale

### 5.1 Nomination d'allées véhiculaires et modification du nom du chemin menant à l'écocentre

**26-0414-099** Attendu que 9433-5635 Québec inc. a créé un projet intégré à l'intérieur des lots 6 353 861 et 6 254 592 de part et d'autre du chemin du Long-de-la-Rivière;

Attendu qu'il y a lieu de nommer les deux chemins à l'intérieur du projet intégré afin que le Service de l'urbanisme puisse délivrer les permis de construire;

Attendu qu'il y a lieu par la même occasion de renommer une partie du chemin du Long-de-la-Rivière dans ce secteur afin de mieux situer le projet intégré et de bonifier sa localisation, notamment pour les services d'urgence;

Attendu que l'une des nouvelles allées véhiculaires privées dans ce projet intégré est construite aux termes des règlements en vigueur;

Attendu que le Service de l'urbanisme a déjà reçu une demande de permis de construire pour une nouvelle propriété et que cette demande est analysée et conforme;

Attendu que par la même occasion, il y aurait lieu de renommer le lot 5 624 794 qui se rend de la rue Principale à l'écocentre;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le chemin situé à l'intérieur du lot 6 353 861 et le lot 5 624 793 (étant autrefois appelé chemin du Long-de-la-Rivière), cadastre du Québec, soit nommé **chemin S<sup>r</sup>-L.-Beaulac**, du nom de l'une des premières directrices du camp Mère-Clarac;
2. que le lot chemin situé à l'intérieur du lot 6 254 592, cadastre du Québec, soit nommé **chemin S<sup>r</sup>-A.-M.-Parisotto**, du nom de la fondatrice du camp Mère-Clarac à Saint-Donat et de l'Étoile-du-Nord;
3. que le lot 5 624 794, cadastre du Québec, étant actuellement le chemin du Long-de-la-Rivière en partant



de la rue Principale jusqu'à l'écocentre soit dorénavant connu comme étant le **chemin de l'Écocentre**;

4. le directeur général et greffier-trésorier soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents à cet effet, notamment ceux en vue de l'acceptation des nouveaux noms des chemins auprès de la *Commission de toponymie du Québec*.

## **5.2 Octroi de contrat - Politique développement social**

**26-0414-100** Attendu que la Municipalité de Saint-Donat souhaite structurer ses interventions en matière de développement social afin de mieux répondre aux besoins de sa population;

Attendu que les politiques actuellement en vigueur, notamment la politique familiale municipale et la politique Municipalité amie des aînés (MADA), ne sont plus à jour et ne font pas l'objet d'un suivi structuré des actions prévues;

Attendu que plusieurs enjeux sociaux touchant notamment l'habitation, les aînés, la sécurité alimentaire, la persévérance sociale et éducative, l'inclusion sociale, la santé et l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes sont présents sur le territoire;

Attendu qu'il est opportun pour la municipalité d'entreprendre une démarche structurée visant l'élaboration d'une politique de développement social permettant d'intégrer et d'actualiser ces différentes orientations;

Attendu que cette démarche sera réalisée en deux volets, dont le premier vise à établir un diagnostic comprenant notamment l'analyse des actions existantes, la création d'un comité de pilotage, la réalisation d'un portrait sociodémographique et l'identification des besoins du milieu;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la réalisation du volet 1 de la démarche d'élaboration d'une politique de développement social pour la Municipalité de Saint-Donat;
2. d'autoriser la responsable du développement social à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout contrat ou document nécessaire à la réalisation du volet 1 de cette démarche;
3. d'autoriser la création d'un comité de pilotage composé de représentants municipaux, de partenaires du milieu et de citoyen afin d'accompagner la municipalité dans cette démarche;
4. d'affecter un montant de 15 500 \$ avant taxes en provenance de l'excédent de fonctionnements non affecté pour la réalisation du mandat;
5. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-419.

## **5.3 Demande de commandite et inscription au tournoi de golf Royaume de Ruby**

**26-0414-101** Attendu que l'organisme Royaume de Ruby organise la troisième édition de son tournoi de golf le vendredi 19 juin;

Attendu que ce tournoi vise à soutenir les initiatives et projets de l'organisme, notamment l'aide aux familles en difficulté à Saint-Donat et Notre-Dame-de-la-Merci;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat joue un rôle actif dans le soutien aux actions de Royaume de Ruby, contribuant à ses collectes de fonds et à son accompagnement des familles dans le besoin;

Attendu la recommandation de la responsable du développement social, en date du 14 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder à l'acquisition de deux quatuor au tournoi de golf Royaume de Ruby ainsi qu'une commandite d'une valeur de 1 000 \$ afin de soutenir cette initiative et de contribuer à la mission de l'organisme;
2. de nommer les membres du conseil municipal ainsi que la responsable du développement social comme représentant de la Municipalité lors de l'évènement;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-970.

#### **5.4 Inscription au tournoi de golf 2026 de la Fondation médicale des Laurentides**

**26-0414-102** Attendu que la Municipalité est partenaire de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut depuis plusieurs années;

Attendu que la Municipalité participe chaque année aux activités de financement de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

Attendu que le tournoi de golf est l'une des plus importantes activités de financement annuel de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

Attendu que le tournoi se teindra le vendredi 1er juin prochain et que la municipalité souhaite y participer en autorisant l'achat de billet;

Attendu la recommandation de la responsable du développement social, en date du 14 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf et de trois billets de participation à la course de vélo;
2. de nommer les membres du conseil municipal comme représentant de la Municipalité;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-970.

#### **5.5 Demande d'appui - Mouvement Le communautaire à boutte**

**26-0414-103** Attendu que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population ainsi que les conditions de travail de leurs intervenantes et intervenants;

Attendu que les organismes communautaires constituent une composante essentielle du filet social en offrant des services de



proximité, en favorisant l'inclusion sociale et en contribuant activement au mieux-être collectif;

Attendu que, malgré de nombreuses démarches pacifiques telles que des représentations, des pétitions et des mobilisations, les revendications pour un financement adéquat, stable et récurrent demeurent insuffisamment entendues;

Attendu que le mouvement Le communautaire À boutte vise à dénoncer cette situation et à revendiquer un réinvestissement significatif du gouvernement du Québec dans le financement des organismes communautaires autonomes;

Attendu que les actions de mobilisation, incluant des journées de grève, constituent un moyen légitime pour ces organismes de faire valoir leurs revendications;

Attendu que l'appui des municipalités représente un geste concret de solidarité et un levier important pour soutenir les revendications du milieu communautaire;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. Que le conseil municipal de Saint-Donat exprime publiquement son appui au mouvement de grève Le communautaire À boutte et reconnaisse la légitimité des moyens de pression utilisés;
2. Que la municipalité manifeste sa solidarité envers les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur démarche visant à obtenir un financement adéquat, stable et récurrent;
3. Que la municipalité demande au gouvernement du Québec d'augmenter de façon significative le financement des organismes communautaires autonomes;
4. Que copie de la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances concernées;

## 5.6

### **Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Marc Bélanger donne avis de motion et dépose le projet de Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement 26-1246**

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

---

Attendu que la mission de la Municipalité de Saint-Donat s'exerce dans l'intérêt collectif et requiert une gestion rigoureuse, responsable et efficiente ;

Attendu que les décisions des membres du conseil municipal doivent contribuer au mieux-être de la population et s'appuyer sur des principes et des valeurs guidant l'exercice des pouvoirs, droits et obligations qui leur sont conférés par la loi;

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose notamment aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que des élections générales municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025 et qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant toute élection générale ;

Attendu que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2026, un avis de motion a été dûment donné, la présentation du règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été faite, un projet de règlement a été adopté et celui-ci a été mis à la disposition du public;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées, notamment la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité ainsi que son affichage à l'hôtel de ville le 21 avril 2026, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Donat.

**CHAPITRE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat.

### **CHAPITRE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de celle-ci;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **CHAPITRE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Également, ces valeurs doivent orienter la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise et promeut l'honnêteté, la rigueur et la justice à travers des dialogues francs et efficaces.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement pour arriver à une prise de décision éclairée.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**  
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines afin de faciliter l'expression des différences et divergences. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la Municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité, en faisant abstraction de ses intérêts personnels.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

Tout membre doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité lors de prises de décisions et/ou actions.



**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

**CHAPITRE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent Chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité de Saint-Donat ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal

**5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité (**Annexe A**).

Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et précise le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

- 5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2) qui porte sur l'intérêt d'un membre du conseil municipal dans un contrat avec une municipalité ou un organisme.
- 5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) portant sur les intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 du présent Code d'éthique et de déontologie, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



## **5.6 Après-mandat**

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

## **5.7 Annonce interdite**

Lors d'une activité de financement politique, il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par le Conseil ou quelque autre autorité compétente de la Municipalité.

## **5.8 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **5.9 Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **CHAPITRE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **CHAPITRE 7 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute disposition réglementaire antérieure portant sur le même objet.

#### **CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

---

Joé Deslauriers, maire

---

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier-trésorier

---

Avis de motion :	14 avril 2026
Projet de règlement :	14 avril 2026
Avis public :	21 avril 2026
Règlement adopté le :	
Publié et entré en vigueur le :	





**ANNEXE A  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**DÉCLARATION DE DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE**

Je, soussigné(e), déclare avoir reçu, directement ou indirectement, un don, marque d'hospitalité ou autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ :

**Section I**     *Nom du déclarant*

\_\_\_\_\_

**Section II**     *Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Section III**     *Nom du donateur*

\_\_\_\_\_

**Section IV**     *Date du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_

**Section V**     *Circonstances de la perception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Section VI**     *Signature du déclarant*

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



## 5.7 Optimisation de la structure organisationnelle

**26-0414-104** Attendu que des modifications législatives permettent désormais de séparer les fonctions de greffier et de trésorier;

Attendu que la Municipalité doit adapter sa structure organisationnelle afin de répondre efficacement aux besoins opérationnels actuels et futurs;

Attendu que certains postes nécessitent un ajustement pour mieux refléter l'étendue des responsabilités assumées;

Attendu que ces ajustements s'inscrivent dans une saine gestion des ressources humaines;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal approuve les ajustements suivants à la structure organisationnelle :

- Mickaël Tuilier est nommé Directeur général, greffier et trésorier adjoint;
- Ann Martin est nommée Directrice des finances et trésorière;
- Genevieve Provost est nommée greffière et responsable de l'accès à l'information;
- Brahim Baiteche voit son poste évoluer de Coordonnateur des technologies de l'information à Responsable des technologies de l'information;
- Yves-Cédric Koyo demeure Responsable du développement économique et touristique avec des responsabilités élargies;
- Jean Lavoie-Provençal est nommé Directeur adjoint des travaux publics et des parcs;
- Suzie Galarneau passe d'un contrat de 21h à 35h par semaine;
- Jennyfer Gamache est nommée Adjointe administrative à la Direction générale et aux ressources humaines;

que les modifications entrent en vigueur dès l'adoption de la présente résolution;

que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document jugé nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

## 5.8 Autorisation de signature - Lettres d'ententes

**26-0414-105** Attendu que la Municipalité et le syndicat sont liés par une convention collective en vigueur;

Attendu que certaines dispositions de ladite convention nécessitent des ajustements pour répondre aux réalités organisationnelles;

Attendu que les parties ont négocié et convenu de modifications à la convention collective par le biais de lettres d'entente numérotées 2025-12, 2026-01, 2026-02, 2026-03 et 2026-04;

Attendu que la lettre d'entente 2025-15 avec l'employé no. 84 arrive à échéance, que sa prolongation jusqu'au 30 avril 2027 est jugée nécessaire pour garantir un service adéquat en

mécanique, et qu'il souhaite terminer son service au sein de la municipalité à cette même date;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature et la mise en œuvre des lettres d'entente 2025-12, 2026-01, 2026-02, 2026-03 et 2026-04;
2. que la lettre d'entente 2025-15 soit prolongée jusqu'au 30 avril 2027;
3. que le maire et le directeur général soient autorisés à signer lesdites lettres d'entente ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

## **5.9 Gagnants du concours de photos - Hiver 2026**

**26-0414-106** Attendu le concours de photos hiver 2026 lancé par la Municipalité;

Attendu que 76 photos ont été reçues et analysées par un jury formé de 3 personnes;

Attendu la recommandation du Services des communications à cet effet, en date du 23 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les versements des prix aux 3 gagnants ci-dessous sur signature d'autorisation pour reproduire les photos et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-06-344 :

1er prix de 100 \$ : Sarah Werbrouck

2e prix de 75 \$ : Julie Meert

3e prix de 50 \$ : Nathalie Marceau

## **5.10 Demande d'aide financière - Plein air Saint-Donat**

**26-0414-107** Attendu que Plein air Saint-Donat est un organisme reconnu, œuvrant depuis plusieurs années au développement, à l'entretien et à la mise en valeur d'un réseau de sentiers et d'infrastructures de plein air sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu que Plein air Saint-Donat a déposé à la Municipalité une demande d'aide financière visant à soutenir la mise en œuvre de ses opérations, incluant l'embauche d'une ressource humaine pour assurer la coordination professionnelle des opérations et soutenir le conseil d'administration;

Attendu le Plan de développement économique et touristique 2025-2030 de Saint-Donat qui met en lumière l'importance de renforcer l'offre d'infrastructures et d'activités de plein air quatre saisons et l'engagement des organismes communautaires comme leviers de développement pour stimuler l'économie locale;

Attendu que le Club Plein air Saint-Donat contribue directement à ces objectifs en offrant des services liés à l'animation et à la pratique d'activités de plein air;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 8 janvier 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de :



- octroyer une aide financière d'un montant de 75 000\$ à Plein air Saint-Donat pour l'année 2026, répartie comme suit :
  - Un 1<sup>er</sup> versement d'un montant de 37 500\$, à la signature de l'entente et suivant la réception de l'état des adhésions membres au 31 décembre 2025, et des états financiers annuels de 2025 ainsi que du plan d'action annuel de 2026.
  - Un second versement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026, d'un montant de 37 500\$.
- que le versement de cette aide financière soit conditionnel à ce que Plein air Saint-Donat se conforme aux conditions énoncées dans le protocole d'entente qui sera élaboré à cet effet et qui stipulera notamment l'augmentation :
  - de ses adhésions
  - de ses revenus et sources de revenus
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds.
- que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

**5.11 Autorisation de signature - Acquisition d'une partie des lots 6 678 918 et 6 678 919 (Ch. du Long-de-la-Rivière)**

**26-0414-108** Attendu que les lots 6 678 918 et 6 678 919 du cadastre du Québec sont affectés par une problématique d'empiètement du chemin le Long-de-la-Rivière;

Attendu que cette situation nécessite une régularisation foncière afin d'assurer la conformité et la pérennité des infrastructures municipales;

Attendu que Placements René Brault Ltée accepte de céder à la Municipalité, pour la somme nominale d'un dollar (1 \$), une partie des lots 6 678 918 et 6 678 919 permettant ainsi de corriger cet empiètement;

Attendu que cette cession permettra également d'améliorer la gestion de l'écoulement des eaux dans ce secteur;

Attendu que la Municipalité s'engage, en contrepartie, à réaliser à ses frais deux raccordements aux réseaux municipaux (aqueduc, sanitaire) à partir des conduites principales situées dans la rue Principale afin de desservir les lots 6 678 918 et 6 678 919;

Attendu que ces travaux contribuent au développement futur des terrains;

Attendu la recommandation du Service de développement économique à cet effet, en date du 8 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'autoriser l'acquisition d'une partie des lots 6 678 918 et 6 678 919, pour la somme d'un dollar (1 \$), afin de

régulariser l'empiètement du chemin le Long-de-la-Rivière.

- d'autoriser la Municipalité à réaliser deux (2) raccords aux réseaux municipaux (aqueduc, sanitaire), conformément à l'entente à intervenir avec Placements René Brault Ltée.
- d'autoriser le directeur général à signer tous les documents y afférents, promesse d'achat et actes notariés;
- que les frais d'arpentage et de notaire soit à la charge de la Municipalité;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds.

## 5.12 **Amendement à la résolution 26-0210-050**

**26-0414-109** Attendu qu'une erreur de calcul a eu lieu lors de la rédaction des quittances;

Attendu qu'il y a lieu de corriger les sommes nécessaires à prélever à l'excédent non affecté;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de remplacer le montant maximum de 55 628,60\$ par 69 574,68\$.

## 6. **Urbanisme et Environnement**

### 6.1 **Demande de dérogation mineure pour le 187, chemin de l'Aéroport (marge latérale droite)**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0011, présentée par Marc-André Cormier pour sa propriété située au 187, chemin de l'Aéroport, étant constituée du lot 6 679 186, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5230-02-6969, zone VD-1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal :

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes de la zone VD-1, pour un usage habitation, la marge latérale est fixée à 5 mètres ;

**Dérogation demandée** : Permettre que, suite à son agrandissement, le bâtiment principal soit situé à 1,54 mètre de la ligne latérale droite ;

Attendu les informations transmises par le requérant pour le traitement de la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2026 et portant le numéro 6936 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Jérôme Cormier, architecte, de la firme Cormier Lefebvre architectes, en date du 28 janvier 2026 et portant le numéro de dossier 25-10-1177 ;

Attendu que le projet d'agrandissement consiste en un garage attaché de 240 mètres carrés avec un deuxième étage ;



Attendu que le propriétaire a la possibilité de modifier le projet afin de respecter la marge prescrite de 5 mètres ;

Attendu qu'il est possible pour le propriétaire d'agrandir le garage détaché existant jusqu'à un maximum de 120 mètres carrés ;

Attendu que le propriétaire n'a pas démontré de préjudice sérieux de l'application du règlement de zonage ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par sa résolution numéro 26-03-016 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 27 mars 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'une représentation par le propriétaire a été faite ;

À la suite des représentations faites par le propriétaire aux membres du conseil municipal, le conseil retire le point de la séance.

## **6.2 Demande de dérogations mineures pour le 264, avenue du Lac (nombre de bâtiments et nombre de cases de stationnement) – Projet intégré résidentiel**

**26-0414-110** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2026-0013, présentée par Alexandre Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux pour les propriétés de ce dernier, sises au 264, avenue du Lac, étant constituées des lots 6 249 021 et 6 249 022, respectivement identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-90-6687 et 4831-90-9155, zones UR-C7 et UR-H13 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant les bâtiments et le stationnement projetés du projet intégré résidentiel Les Terrasses Archambault ;

**Norme :** Aux termes de l'article 14.1.1, paragraphe 5, du *Règlement de zonage numéro 15-924*, sauf lorsqu'indiqué autrement à la grille des usages et normes, un minimum de 5 bâtiments par projet intégré est requis ;

**Dérogation demandée :** Permettre que, suite aux travaux, le projet intégré comprenne 4 bâtiments ;

**Norme :** Aux termes de l'article 8.1.2.2, paragraphe 3, du *Règlement de zonage numéro 15-924*, le calcul du nombre de cases de stationnement minimal s'effectue comme suit pour un groupe d'usages Habitation (H) de 4 logements et plus : 1.25 cases par unité de logement, soit pour ce projet intégré, un total de 45 cases est requis ;

**Dérogation demandée :** Permettre que, suite aux travaux de construction du stationnement du projet intégré, le nombre de cases de stationnement soit de 44 ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant, justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 58451 de ses minutes ;

Attendu la perspective 3D du projet, préparée par la firme Vertige Architecture en date du 2 mars 2026 ;

Attendu que les requérants soulignent qu'initialement, l'implantation présentée respectait le nombre de cases de stationnement exigé par la réglementation ;

Attendu que, selon les requérants, la forme atypique du terrain projeté ne permet pas l'implantation de 5 bâtiments totalisant un nombre de logements suffisant pour permettre la viabilité du projet ;

Attendu qu'à la demande de la municipalité une partie du terrain sera vendue à la municipalité afin d'y aménager une connexion publique entre le parc des pionniers et la Place St-Donat, le tout ayant pour effet de donner une forme atypique au terrain ne permettant plus l'implantation du 5ième bâtiments en raison des contraintes d'accessibilité et de dégagements;

Attendu que les requérants sont d'avis que la réorganisation demandée par le Service des incendies de la Municipalité, visant à améliorer l'accessibilité et la circulation, a eu un impact direct sur le projet et que le refus de cette demande affecterait le nombre de logements prévus ;

Attendu que, pour répondre aux demandes du Service des incendies, le réaménagement de l'aire de stationnement a impliqué le retrait d'une case afin de permettre l'accessibilité aux services d'urgence et de faciliter la circulation du camion de pompiers ;

Attendu que l'allée d'accès perpendiculaire à celle donnant sur l'avenue du Lac a été élargie de 2 mètres afin d'atteindre une largeur totale de 9 m ;

Attendu que la portion de terrain qui sera cédée à la Municipalité sera prélevée en contribution à des fins de parcs pour permettre l'aménagement d'un sentier à l'extrémité du terrain et relier le bord du lac Archambault et la Place St-Donat ;

Attendu que la Municipalité a proposé aux requérants de leur vendre une portion de terrain appartenant à la Municipalité afin d'adapter le projet et d'améliorer la fluidité de l'aménagement ;

Attendu les nouveaux documents transmis au service d'urbanisme en date du 14 avril 2026 concernant les améliorations demandées de l'architecture des façades et de la végétalisation du projet ;

Attendu la demande de projet intégré numéro 2026-0018, la demande de PIIA pour projet intégré numéro 2026-0014, la demande de PIIA pour le secteur villageois central numéro 2026-0020 et la demande de PIIA pour le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat numéro 2026-0019, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 mars 2026 par sa résolution numéro 26-03-026 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 27 mars 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la



présente résolution et que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

### **6.3 Demande de projet intégré à caractère résidentiel pour le 264, avenue du Lac**

**26-0414-111** Attendu la demande pour un projet intégré à caractère résidentiel numéro 2026-0018, présentée par Alexandre Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux pour les propriétés de ce dernier, sises au 264, avenue du Lac, étant constituées des lots 6 249 021 et 6 249 022, respectivement identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-90-6687 et 4831-90-9155, zones UR-C7 et UR-H13 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu que le projet intégré comporte les caractéristiques suivantes :

- Investissement d'environ 10 000 000 \$
- 1 phase de développement
- Projet se situant sur les lots 6 249 021 et 6 249 022, lesquels ont dans leur ensemble une superficie de 4 319,8 m<sup>2</sup>
- 4 lots privés, 1 lot commun et 1 allée véhiculaire
- 2 bâtiments de type plurifamilial et 2 bâtiments de type multifamilial, d'au plus 3 étages, totalisant 36 logements locatifs, lesquels auront leur propre lot privé de 250 m<sup>2</sup> et plus
- Les bâtiments projetés en bordure de l'avenue du Lac se situent dans la zone UR-C7 et ceux implantés à l'arrière se trouvent en zone UR-H1.
- Un coefficient d'emprise au sol de 15.12 % dans la zone UR-C7 et de 26 % dans la zone UR-H13
- Chacun des bâtiments sera desservi individuellement par l'égout et l'aqueduc municipal.
- Une allée d'accès et le stationnement (47.2 % de la superficie terrain)
- Des espaces communs (15.7 %)
- Des aires privées (26.7 %)
- Des espaces naturels après travaux (10.4 %)
- 44 cases de stationnements et 4 cases pour mobilité réduite
- Déboisement prévu de 89 % (3 872,2 m<sup>2</sup>) de l'aire totale des terrains pour les bâtiments, le stationnement et autres

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Theodora

Ocraim, chargée de projet, et Anca Ocraim, ingénieur, en date du mois d'avril 2025 ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 58451 de ses minutes ;

Attendu le plan de localisation du projet, préparé par la firme Vertige Architecture en date du 2 mars 2026 ;

Attendu le plan d'aménagement paysager préparé par Fabian Vega de la firme Fabian Vega Multi-services Enr., portant le numéro AME-01, en date du 26 février 2026 ;

Attendu le plan électrique pour le stationnement préparé par Yannick Paquin, ingénieur, portant le numéro de dossier 2025-005, en date du 25 février 2026 ;

Attendu les plans volumétriques préparés par la firme Vertige Architecture, en date du 2 mars 2026 ;

Attendu qu'une superficie de terrain sera vendue à la Municipalité pour l'aménagement d'un sentier reliant la place St-Donat et le lac Archambault ;

Attendu les nouveaux documents transmis au service d'urbanisme en date du 14 avril 2026 concernant les améliorations demandées de l'architecture des façades et de la végétalisation du projet ;

Attendu la demande de PIIA pour projet intégré numéro 2026-0014, la demande de PIIA pour le secteur villageois central numéro 2026-0020, la demande de PIIA pour le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat numéro 2026-0019 et la demande de dérogations mineures numéro 2026-0013 concernant le nombre de bâtiments et le nombre de cases de stationnement, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-025 ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme à cet effet, en date du 26 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le projet intégré à caractère résidentiel Les Terrasses Archambault, tel que décrit au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :

1. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin d'inclure des détails architecturaux s'inspirant de ceux d'origine ou traditionnels tels que galerie, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de briques, pierres, boiseries, mansarde, corniche, tourelle, pignon, fenestration, etc. ;
2. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin de dynamiser les surfaces dans la composition architecturale des bâtiments, tels que décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc. ;
3. d'intégrer un plus grand nombre de conifères en cour arrière le long du terrain qui sera vendu à la Municipalité;
4. Démontrer que l'éclairage respecte les critères suivants :
  - L'éclairage est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents ;



- Les équipements d'éclairage contribuant à la protection du « ciel nocturne » ;
  - Les équipements d'éclairages s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
5. L'implantation d'une haie de cèdres à la limite des terrains avec les propriétés adjacentes, le long des deux bâtiments, ayant front sur l'avenue du Lac.

#### **6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet intégré résidentiel au 264, avenue du Lac**

**26-0414-112** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0014, présentée par Alexandre Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux pour les propriétés de ce dernier, sises au 264, avenue du Lac, étant constituées des lots 6 249 021 et 6 249 022, respectivement identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-90-6687 et 4831-90-9155, zones UR-C7 et UR-H13, et visant un projet intégré à caractère résidentiel ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel et récréotouristique en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les matériaux proposés pour les 4 bâtiments projetés au projet intégré Les Terrasses Archambault :

##### Matériaux

- Revêtement de fibrociment 1
  - Compagnie : James Hardie
  - Modèle 6 1/4"
  - Couleur : Étain Vieilli
- Revêtement de fibrociment 2
  - Compagnie : James Hardie
  - Modèle : Vertical HardiePanel
  - Couleur : Blanc Arctique
- Revêtement métallique 1
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Harrywood Plus
  - Couleur : Cork
- Revêtement métallique 2
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Versa
  - Couleur : Gris fusain
- Parement de maçonnerie
  - Compagnie : Permacon
  - Modèle : Lafitt
  - Couleur : Gris Scandina
- Revêtement de bardeaux d'asphalte

- Compagnie : BP
- Modèle : Mystique
- Couleur : Gris ardoise
- Aluminium et ouvertures
  - Couleur : Gris charbon
- Éclairage extérieur
- Type : Appliques murales
- Couleur : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 58451 de ses minutes ;

Attendu la perspective 3D du projet, préparée par la firme Vertige Architecture en date du 2 mars 2026 ;

Attendu que l'aire de dépôt des matières résiduelles n'est pas entièrement dissimulée par une clôture opaque, ce qui respecte en partie le critère 22 de l'objectif 6 de l'article 5.6.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif aux espaces communs dans un projet intégré ;

Attendu que le nombre minimum de 5 bâtiments par projet intégré n'est pas rencontré, ce qui ne respecte pas le critère 2 de l'objectif 2 de l'article 5.6.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif au nombre minimum de bâtiments principaux pour considérer un projet intégré ;

Attendu les nouveaux documents transmis au service d'urbanisme en date du 14 avril 2026 concernant les améliorations demandées de l'architecture des façades et de la végétalisation du projet ;

Attendu la demande de projet intégré numéro 2026-0018, la demande de PIIA pour le secteur villageois central numéro 2026-0020, la demande de PIIA pour le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat numéro <sup>20260019</sup>, et la demande de dérogations mineures numéro 2026-0013 concernant le nombre de bâtiments et le nombre de cases de stationnement, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent en partie les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-027 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :

1. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin d'inclure des détails architecturaux s'inspirant de ceux d'origine ou traditionnels, tels que galerie, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de briques, pierres, boiseries, mansarde, corniche, tourelle, pignon, fenestration, etc. ;



2. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin de dynamiser les surfaces dans la composition architecturale des bâtiments, tels que décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc. ;
3. D'Intégrer un plus grand nombre de conifères en cour arrière le long du terrain qui sera vendu à la Municipalité;
4. Démontrer que l'éclairage respecte les critères suivants :
  - L'éclairage est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents ;
  - Les équipements d'éclairage contribuant à la protection du « ciel nocturne » ;
  - Les équipements d'éclairages s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
5. L'implantation d'une haie de cèdres à la limite des terrains avec les propriétés adjacentes, le long des deux bâtiments, ayant front sur l'avenue du Lac.

que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## **6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale (Secteur villageois central) pour le 264, avenue du Lac**

**26-0414-113** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0020, présentée par Alexandre Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux pour les propriétés de ce dernier, sises au 264, avenue du Lac, étant constituées des lots 6 249 021 et 6 249 022, respectivement identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-90-6687 et 4831-90-9155, zones UR-C7 et UR-H13, et visant un projet intégré à caractère résidentiel ;

Attendu qu'étant situés dans le secteur villageois central, ces immeubles sont assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal dans le secteur villageois central est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les matériaux proposés pour les 4 bâtiments projetés au projet intégré Les Terrasses Archambault :

### Matériaux

- Revêtement de fibrociment 1
  - Compagnie : James Hardie
  - Modèle 6 ¼ »"
  - Couleur : Étain Vieilli
- Revêtement de fibrociment 2
  - Compagnie : James Hardie

- Modèle : Vertical HardiePanel
- Couleur : Blanc Arctique
- Revêtement métallique 1
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Harrywood Plus
  - Couleur : Cork
- Revêtement métallique 2
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Versa
  - Couleur : Gris fusain
- Parement de maçonnerie
  - Compagnie : Permacon
  - Modèle : Lafitt
  - Couleur : Gris Scandina
- Revêtement de bardeaux d'asphalte
  - Compagnie : BP
  - Modèle : Mystique
  - Couleur : Gris ardoise
- Aluminium et ouvertures
  - Couleur : Gris charbon
- Éclairage extérieur
  - Type : Appliques murales
  - Couleur : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 58451 de ses minutes ;

Attendu la perspective 3D du projet, préparée par la firme Vertige Architecture en date du 2 mars 2026 ;

Attendu que les bâtiments projetés ont un caractère champêtre, mais n'ont pas d'apparence d'origine ou traditionnelle, ce qui respecte en partie le critère 8 de l'objectif 3 de l'article 5.2.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif à l'architecture dans le noyau villageois ;

Attendu que les façades donnant sur la rue publique comportent de grandes fenestrations, ce qui respecte en partie le critère 12 de l'objectif 3 de l'article 5.2.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif à l'architecture dans le noyau villageois ;

Attendu les nouveaux documents transmis au service d'urbanisme en date du 14 avril 2026 concernant les améliorations demandées de l'architecture des façades et de la végétalisation du projet ;

Attendu que les bâtiments projetés au projet intégré ne comportent aucun détail architectural s'inspirant de ceux d'apparence d'origine ou traditionnelle, ce qui ne respecte pas le critère 9 de l'objectif 3 de l'article 5.2.1 du *Règlement sur les*



PIIA numéro 15-928, relatif à l'architecture dans le noyau villageois ;

Attendu la demande de projet intégré numéro 2026-0018, la demande de PIIA pour projet intégré numéro 2026-0014, la demande de PIIA pour le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat numéro 2026-0019, et la demande de dérogations mineures numéro 2026-0013 concernant le nombre de bâtiments et le nombre de cases de stationnement, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-028 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :

1. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin d'inclure des détails architecturaux s'inspirant de ceux d'origine ou traditionnels, tels que galerie, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de briques, pierres, boiseries, mansarde, corniche, tourelle, pignon, fenestration, etc. ;
2. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin de dynamiser les surfaces dans la composition architecturale des bâtiments, tels que décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc. ;
3. D'Intégrer un plus grand nombre de conifères en cours arrière le long du terrain qui sera vendu à la Municipalité ;
4. Démontrer que l'éclairage respecte les critères suivants :
  - L'éclairage est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents ;
  - Les équipements d'éclairage contribuant à la protection du « ciel nocturne » ;
  - Les équipements d'éclairages s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;

5. L'implantation d'une haie de cèdres à la limite des terrains avec les propriétés adjacentes, le long des deux bâtiments, ayant front sur l'avenue du Lac.

que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.6 Demande d'implantation et d'intégration architecturale (Secteur du quadrilatère de la Place St-Donat) pour le 264, avenue du Lac**

**26-0414-114** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0019, présentée par Alexandre

Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux pour les propriétés de ce dernier, sises au 264, avenue du Lac, étant constituées des lots 6 249 021 et 6 249 022, respectivement identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-90-6687 et 4831-90-9155, zones UR-C7 et UR-H13, et visant un projet intégré à caractère résidentiel ;

Attendu qu'étant situés dans le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat, ces immeubles sont assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal dans le secteur du quadrilatère de la Place St-Donat est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les matériaux proposés pour les 4 bâtiments projetés au projet intégré Les Terrasses Archambault :

#### Matériaux

- Revêtement de fibrociment 1
  - Compagnie : James Hardie
  - Modèle 6 1/4"
  - Couleur : Étain Vieilli
- Revêtement de fibrociment 2
  - Compagnie : James Hardie
  - Modèle : Vertical HardiePanel
  - Couleur : Blanc Arctique
- Revêtement métallique 1
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Harrywood Plus
  - Couleur : Cork
- Revêtement métallique 2
  - Compagnie : Mac Architectural
  - Modèle : Versa
  - Couleur : Gris fusain
- Parement de maçonnerie
  - Compagnie : Permacon
  - Modèle : Lafitt
  - Couleur : Gris Scandina
- Revêtement de bardeaux d'asphalte
  - Compagnie : BP
  - Modèle : Mystique
  - Couleur : Gris ardoise
- Aluminium et ouvertures
  - Couleur : Gris charbon
- Éclairage extérieur



- Type : Appliques murales

- Couleur : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 58451 de ses minutes ;

Attendu la perspective 3D du projet, préparée par la firme Vertige Architecture en date du 2 mars 2026 ;

Attendu que, même si dans les zones UR C7 et UR-H13, des bâtiments de 3 étages sont autorisés, le gabarit des bâtiments projetés (3 étages) ne sera pas à l'échelle humaine, ce qui respecte en partie les critères 26 et 32 de l'objectif 5 de l'article 5.8.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif au style architectural dans le quadrilatère de la Place St-Donat ;

Attendu que les bâtiments projetés au projet intégré ne comportent aucun détail architectural s'inspirant d'apparence d'origine ou traditionnelle, ce qui ne respecte pas le critère 22 de l'objectif 5 de l'article 5.8.1 du *Règlement sur les PIIA numéro 15-928*, relatif au style architectural dans le quadrilatère de la Place St-Donat ;

Attendu les nouveaux documents transmis au service d'urbanisme en date du 14 avril 2026 concernant les améliorations demandées de l'architecture des façades et de la végétalisation du projet ;

Attendu la demande de projet intégré numéro 2026-0018, la demande de PIIA pour projet intégré numéro 2026-0014, la demande de PIIA pour le villageois central numéro 2026-0020, et la demande de dérogations mineures numéro 2026-0013 concernant le nombre de bâtiments et le nombre de cases de stationnement, déposées dans le cadre de ce projet ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-029 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :

1. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin d'inclure des détails architecturaux s'inspirant de ceux d'origine ou traditionnels, tels que galerie, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de briques, pierres, boiseries, mansarde, corniche, tourelle, pignon, fenestration, etc. ;
2. Modifier la façade des bâtiments le long de l'avenue du Lac afin de dynamiser les surfaces dans la composition architecturale des bâtiments, tels que décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc. ;
3. D'Intégrer un plus grand nombre de conifères en cour arrière le long du terrain qui sera vendu à la Municipalité ;
4. Démontrer que l'éclairage respecte les critères suivants :

- L'éclairage est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents ;
- Les équipements d'éclairage contribuant à la protection du « ciel nocturne » ;
- Les équipements d'éclairages s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;

5.L'implantation d'une haie de cèdres à la limite des terrains avec les propriétés adjacentes, le long des deux bâtiments, ayant front sur l'avenue du Lac.

que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## **6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 145, chemin du Versant (agrandissement d'un bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux**

**26-0414-115** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0008, présentée par Nathalie Babineau, représentante de Fiducie RP NB pour sa propriété située au 145, chemin du Versant, étant constituée du lot 6 387 246 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5131-49-6793-0-010, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal situé dans un projet intégré d'habitation ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte et montagneux, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal sauf s'il n'est pas visible depuis la rue ou de l'allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux (tels que l'existant) :

- Revêtement mural extérieur :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Fortex
  - Couleur : Noir
- Revêtement de maçonnerie :
  - Matériau : Pierre
  - Couleur : tel que l'existant
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Membrane
  - Couleur : Noir
- Porte et fenêtres :



- Couleur : Noir

- Fascias et soffites :

- Matériau : Bois

- Couleur : Brésil 579-052

- Éclairage :

- Aucun éclairage prévu

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le certificat de localisation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2022 et portant le numéro 5074 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Vanessa Delisle, T.P., de la firme Focus boîte créative, en date du 2 décembre 2025 et portant le numéro de projet NP-345 ;

Attendu que le terrain est situé à une altitude de 450 m et plus ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que le terrain est situé dans un projet intégré d'habitation et que le bâtiment principal est visible depuis l'allée véhiculaire ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-017 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution et que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.8 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 444 145, chemin de la Charlemagne (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux**

**26-0414-116** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0010, présentée par Martin Beaudry et Marie-Ève Des Groseillers pour leur propriété située sur le chemin de la Charlemagne, étant constituée du lot 6 444 145, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5132-19-1849-0-023, visant la construction projetée d'un bâtiment principal situé dans un projet intégré d'habitation ;

Attendu que cet immeuble, situé dans un secteur de pente forte et montagneux, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal situé dans un projet intégré est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur 1 :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Maibec Canexel
  - Couleur : Scandinave
- Revêtement mural extérieur 2 :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Maibec Canexel
  - Couleur : Noir
- Revêtement mural extérieur 3 :
  - Matériau : Revêtement d'acier corrugué
  - Couleur : Noir
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Bardeau d'asphalte
  - Couleur : Noir
- Porte et fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Fascias et soffites :
  - Couleur : Noir
- Balcon :
  - Matériaux : Bois traité et aluminium noir
- Éclairage extérieur :

- Nombre : 7 luminaires

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation produit par Alex Dubé, arpenteur-géomètre, en date du 16 janvier 2026 et portant le numéro 569 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Sabrina Boudrias, T.P., en date du 27 mai 2025 ;

Attendu que le terrain est situé à une altitude de 450 m et plus ;

Attendu que le terrain est situé dans un projet intégré d'habitation ;

Attendu que le déboisement prévu pour la construction projetée représentera 20.9 % de la superficie du terrain, soit 506,3 m<sup>2</sup> ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;



Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-018 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 65, chemin du Détour (nouveau bâtiment accessoire) - Secteur en pente forte et montagneux**

**26-0414-117** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0007, présentée par André Pelletier et Andréa Kopajko pour leur propriété située au 65, chemin du Détour, étant constituée du lot 6 625 910, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5227-52-4196, et visant la construction projetée d'un bâtiment accessoire ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte et montagneux, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que la construction d'un bâtiment accessoire dont l'empiétement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'un garage détaché ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Maibec
  - Couleur : Moka foncé
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Bardeau d'asphalte
  - Couleur : Noir 2 tons
- Porte et fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Fascias et soffites :
  - Matériau : Aluminium
  - Couleur : Noir

- Éclairage :

- Luminaire mural avec abat-jour

- Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan pour certificat d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 2025 et portant le numéro 6755 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Daniel Poirier, T.P., en date du 23 juin 2025 et portant le numéro de projet 25-9549 ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que le déboisement prévu pour la construction projetée représentera 11 % de la superficie du terrain, soit 1 232 m<sup>2</sup> ;

Attendu que l'implantation du bâtiment projeté ne sera pas effectuée sur la partie du terrain comportant les pentes les plus faibles, ce qui respecte en partie le critère 19 de l'objectif 2 de l'article 5.1.1 relatif à l'implantation d'un bâtiment en secteur en pente forte et montagneux, mais que l'implantation à un endroit de plus faible pente aurait été plus difficilement accessible qu'à l'emplacement proposé ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-019 ;

Attendu que le propriétaire a confirmé au service d'urbanisme qu'il n'avait pas d'intention de déboisement des arbres matures à l'intérieur de la marge avant ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution et que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## 6.10

### **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 436 349, chemin du Domaine-Forget (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux**

#### 26-0414-118

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0009, présentée par Luka Lafleur et Lucie Imbeau pour leur propriété située sur le chemin du Domaine-Forget, étant constituée du lot 5 436 349, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5032-39-0043, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte et montagneux, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en



pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
  - Matériau : Composite *Align*
  - Compagnie : Gentek
  - Couleur : Poussière de pierre
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Tôle
  - Couleur : Anthracite
- Porte d'entrée principale :
  - Matériau : Bois
  - Couleur : Brun
- Portes de garage :
  - Matériau : Acier
  - Couleur : Brun imitation bois
- Portes et fenêtres :
  - Couleur : Blanc
- Moulures, fascias et soffites :
  - Matériau : Aluminium
  - Couleur : Sandstone
- Éclairage :

- Luminaire mural avec abat-jour

- Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan pour certificat d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 décembre 2025 et portant le numéro 6896 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Billie D'Aoust, T.P., en date du 4 février 2026 et portant le numéro de projet 2025-LS ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que le déboisement prévu pour la construction projetée représentera 10 % de la superficie du terrain, soit 762 m<sup>2</sup> ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-020 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution et que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.11**                    **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition**

**26-0414-119**    Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0006 présentée par Les habitations signées Lord & Beaulieu, représentant de 9553-6918 Québec inc. pour sa propriété située au 530, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 670 du cadastre du Québec, et identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-30-2580 et visant l'installation projetée d'une nouvelle enseigne ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur villageois de transition du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne permanente sur un terrain situé dans le secteur villageois de transition est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment principal, pour annoncer le commerce de service professionnel Les habitations signées Lord & Beaulieu :

Matériaux :

- Structure
  - Existante
- Panneau
  - Matériau : Bois recouvert de CanExel
  - Couleur : Noir
- Cadrage du panneau
  - Matériau : Aluminium 1 po
  - Couleur : Noir
- Logo
  - Matériau : PVC ½ po peint ou recouvert de vinyle
  - Couleur : Couleurs de l'entreprise
- Raison sociale :
  - Matériau : Vinyle
  - Couleur : Blanc



- Éclairage : Aucun

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan de l'enseigne réalisé par la firme Nomade Design en date du 7 novembre 2025 ;

Attendu que l'enseigne sur socle proposée ne comporte pas de lettres sculptées ou gravées, ce qui respecte en partie les critères 29 et 32 de l'objectif 5 de l'article 5.3.3 relatifs au mode d'affichage dans le secteur villageois de transition ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-021 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'implantation d'un aménagement paysager à la base de l'enseigne et que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.12 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (rénovation d'un bâtiment principal) - Secteur villageois de transition**

**26-0414-120**

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0012 présentée par Les habitations signées Lord & Beaulieu, représentant de 9553-6918 Québec inc. pour sa propriété située au 530, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 670 du cadastre du Québec, et identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-30-2580 et visant la rénovation d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur villageois de transition du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la rénovation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal situé dans le secteur villageois de transition est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de rénover un bâtiment afin d'y accueillir le commerce de service professionnel Les habitations signées Lord & Beaulieu :

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
  - Matériaux : Existants (déclin et bardeau de cèdre)
  - Nouvelle couleur : Panthère Noire (2125-10 Benjamin Moore)
- Revêtement de la nouvelle lucarne :

- Matériau : Bois usiné
- Compagnie : Maibec
- Couleur : Grège des champs
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Bardeau d'asphalte
  - Couleur : Noir
- Porte d'entrée principale :
  - Couleur : Bois d'épave
- Fenêtres :
  - Couleur : Blanc
- Moulures, fascias et soffites :
  - Matériau : Aluminium
  - Couleur : Noir
- Éclairage :
  - Luminaire mural avec abat-jour
  - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu les plans de construction signés et scellés par Vanessa Delisle, T.P., de la firme Focus boîte créative, en date du 17 février 2026 et portant le numéro de projet NP-367 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mars 2026 par la résolution numéro 26-03-022 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution et que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.13 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour les lots 5 623 324 et 5 623 330, passage du Tennis – Projet Le Rémi - Secteur en pente forte et montagneux**

**26-0414-121** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0002, présentée par Cadrin & Co, représentant de 9524-5718 Québec inc. pour ses propriétés sises sur le passage du Tennis, étant constituée des lots 5 623 324 et 5 623 330 du cadastre du Québec, et identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité sous les matricules 4831-97-9975 et 4931-08-2021, et visant le redéveloppement des lots 5 623 324 et 5 623 330 en un ensemble multifamilial abordable ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte, est assujéti à la production d'un plan d'implantation



et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du Règlement numéro 15 928 ;

Attendu que la construction d'un bâtiment principal dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu le dépôt, en janvier 2026, d'une demande d'approbation à l'égard du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930 et d'une demande de PIIA pour secteur en pente et montagneux à l'égard du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 produit par madame Sophie Graham, urbaniste, de la firme BC2 ;

Attendu la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2026-0001, déposée dans le cadre de ce projet ;

Attendu les caractéristiques du projet :

- Terrain présentant une superficie totale de 5 520 m<sup>2</sup> ;
- Construction de 2 bâtiments résidentiels multifamiliaux isolés de 3 étages, comportant respectivement 39 et 15 logements, pour un total de 54 unités de logement ;
- Le coefficient d'emprise au sol du projet est de 0,23 % ;
- La superficie libre de construction représente 77 % du terrain et sera composée de l'aire de stationnement, d'aires gazonnées, de sentiers piétons et d'aménagements paysagers comprenant des plantations généreuses ;
- L'aire de stationnement comprendra 62 cases, soit un ratio de 1,14 case par unité de logement ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction de deux bâtiments multifamiliaux de 39 et 15 logements ;

Matériaux :

Revêtement mural extérieur 1 :

- Matériau : Revêtement métallique
- Compagnie : MAC Metal
- Couleur : Liège
- Modèle : Norwood ou Harrywood

Revêtement mural extérieur 2 :

- Matériau : Revêtement métallique
- Compagnie : MAC Metal
- Couleur : Charcoal
- Modèle : Norwood ou Harrywood

Revêtement mural extérieur 3 :

- Matériau : Panneaux de pierres vissées
- Compagnie : Maibec
- Couleur : Moorecrest

- Modèle : Acenta-Kathrine

Revêtement de toiture :

- Matériau : Toiture métallique
- Compagnie : MAC Métal
- Couleur : Quartz cendré
- modèle : MS Authentique ou M1-M2

Portes et fenêtres :

- Matériau : aluminium ou acier
- Compagnie : Fabelta
- Couleur : Anthracite ou noir
- Modèle : Série allure ou pure

Garde-corps :

- Matériau : Aluminium
- Compagnie : MC MEL
- Couleur : Gris ardoise ou noir

Attendu l'analyse des critères et objectifs de l'article 5.1.1 du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928, relatif au secteur en pente forte et montagneux, réalisée par la firme d'urbaniste BC2 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnelle, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 14 janvier 2026 par la résolution numéro 26-01-003 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'approbation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble incluant les conditions d'approbation;
2. que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.14                    Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 5 436 349**

**26-0414-122**    Attendu la demande de permis de construction numéro 2026-0040, déposé par monsieur Luka Lafleur et madame Sophie



Imbeau pour la construction d'un bâtiment principal unifamilial sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 436 349, du cadastre du Québec ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.1 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, dans le cas de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais résulte de la rénovation cadastrale ce dernier est assujéti à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

Attendu que le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date 19 mars 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de construction telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujéti au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

**6.15** **Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 723 776 et 6 723 777**

**26-0414-123** Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2026-1009, déposé par Daniel Dupont pour la création des 6 723 776 et 6 723 777, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2026 et portant le numéro 42916 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement ;

Attendu la recommandation du chargé de projet en urbanisme en date 20 février 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujéti au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

**6.16** **Adoption du Règlement 26-1243 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments**

**26-0414-124** *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1243 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement numéro 26-1243**

**Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

---

**Préambule**

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026;

Attendu que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : Dispositions préliminaires**

**ARTICLE 1 - Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

**ARTICLE 2 - Objet**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

**ARTICLE 3 - Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement numéro 15-925 sur les permis et certificats, annexe B en vigueur. Si un mot ou une expression

n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : le directeur/trice de l'urbanisme, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

## **CHAPITRE 2 : Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

### **Section 1. Dispositions générales**

#### **ARTICLE 4 – Interdiction générale**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

#### **ARTICLE 5 – Maintien en bon état**

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la

toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

#### **ARTICLE 6 - Système d'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

#### **ARTICLE 7 - Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de

fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 20 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

## **Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants**

### **ARTICLE 8 - Système d'alimentation en eau potable**

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

### **ARTICLE 9 - Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

### **ARTICLE 10 - Résistance à l'effraction**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

### **ARTICLE 11 - Surveillance**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

## **CHAPITRE 3 : Administration et inspection**

### **ARTICLE 12 - Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

### **ARTICLE 13 - Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

### **ARTICLE 14 - Avis de travaux**

La Municipalité de Saint-Donat peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Saint-Donat peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 4 mois.

#### **ARTICLE 15 - Avis de détérioration**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 16 - Avis de régularisation**

Lorsque la Municipalité de Saint-Donat constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 17 - Non-respect de l'avis de travaux**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Saint-Donat, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

#### **ARTICLE 18 - Acquisition d'un immeuble détérioré**

La Municipalité de Saint-Donat peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

#### **CHAPITRE 4 : Dispositions finales**

## **ARTICLE 19 - Sanctions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

## **ARTICLE 20 - Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux**

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

## **ARTICLE 21 - Changement de propriétaire**

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

**ARTICLE 22 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-DONAT, CE**

\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, Maire

\_\_\_\_\_  
Mickaël Tuilier  
Directeur général

**CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)**

- Avis de motion : ..... 10 mars 2026
- Adoption du projet de règlement : ..... 10 mars 2026
- Adoption du règlement : ..... 14 avril 2026
- **Entrée en vigueur : ..... 20 avril 2026**

**6.17**            **Adoption du Règlement 26-1245 modifiant le Règlement 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes**

**26-0414-125**    *Marc Bélanger demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1245 modifiant le Règlement 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement numéro 26-1245**

---

**Modifiant le Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes numéro 10-803 visant à modifier la Politique de tarification des permis d'accès aux lacs**

Attendu que le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité ;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu que des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques ;

Attendu que plus d'une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Saint-Donat ;

Attendu que les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

Attendu que les mesures préventives mises en place par la municipalité depuis 2010 pour contrer l'implantation et la propagation de ces espèces sont à ce jour efficace car aucune espèce exotique aquatique n'a été détectée ;

Attendu que la Municipalité finance la réalisation des activités d'application du règlement en établissant une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité ;

Attendu que le conseil municipal souhaite actualiser le coût des permis d'accès aux lacs suivant l'augmentation des frais de dépenses pour les services rendus ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2026

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'annexe A du *Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* concernant la Politique de tarification des permis d'accès aux lacs est modifiée et remplacée par l'annexe A du présent Règlement.

## **Article 3**

L'article 11 est remplacé par le suivant - Renouvellement du permis d'accès aux utilisateurs contribuables

Un permis d'accès aux utilisateurs contribuables est valide pour une durée de trois (3) ans. Pour obtenir un nouveau permis, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant un permis devenu non valide devra :

- 1- remplir le formulaire de demande de permis;
- 2- confirmer que les informations fournies à sa première demande de permis sont toujours valides;
- 3- signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- s'acquitter des frais tels que décrits à l'article 15;
- 5- s'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

## **Article 4**

L'article 47 est remplacé par le suivant - PÉNALITÉS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 11, commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique;
- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2026

\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

\_\_\_\_\_  
Mickaël Tuilier, directeur général

Avis de motion :	10 mars 2026
Projet de règlement :	10 mars 2026
Règlement adopté le :	14 avril 2026
Publié et entré en vigueur le :	20 avril 2026



**ANNEXE A :  
POLITIQUE DE TARIFICATION DES PERMIS D'ACCÈS AUX LACS**

Dans le tableau ci-dessous 25hp est égal à 18.38kW

<b>PERMIS D'ACCÈS AUX LACS —UTILISATEUR CONTRIBUABLE</b>		
Types d'embarcation	Coûts par embarcation	Durée de validité
Toute nouvelle embarcation motorisée ou tout renouvellement de permis arrivé à échéance	90 \$	3 ans
Embarcation électrique de moins de 25 hp	Gratuit	3 ans
Embarcation électrique de plus de 25 hp	90 \$	3 ans
<b>PERMIS D'ACCÈS AUX LACS —UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE</b>		
<b>RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE</b>		
Types d'embarcation	Coûts par embarcation	Durée de validité maximale
Voilier motorisé (sans limites de puissance de moteur)	500 \$	1 an
Embarcation motorisée de moins de 25 hp	500 \$	1 an
Embarcation électrique de moins de 25 hp	Gratuit	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 hp	650 \$	1 an
Embarcation électrique de plus de 25 hp	650 \$	1 an
Embarcation motorisée ou électrique de plus de 25 hp	325 \$*	20 semaines (du 15 août au 31 décembre de l'année en cours)
<i>* Une tarification alternative a été établie pour les permis d'accès des utilisateurs non-contribuables possédant une embarcation motorisée ou électrique de plus de 25 hp délivrés à partir du 15 août de l'année en cours.</i>		
<b>D'HÉBERGEMENT</b>		
Tout type d'embarcations motorisées ou électriques	650 \$	1 an
<b>FAMILIALE (grands-parents, parents, fils et petits enfants du ou des utilisateurs contribuables)</b>		
Types d'embarcation	Coût par embarcation	Durée de validité
Tout type d'embarcation motorisée	90 \$	1 an
Embarcation électrique de moins de 25 hp	Gratuit	1 an
Embarcation électrique de plus de 25 hp	90 \$	1 an
<b>INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)</b>		
Types d'embarcation	Coût par embarcation	Durée de validité
Tout type d'embarcations motorisées ou électriques	Gratuit	1 an
<b>COMMERCIALE – INDUSTRIELLE (non-contribuable)</b>		
Types d'embarcation	Coût par embarcation	Durée de validité
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation électrique d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	650 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation électrique d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	650 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)



**6.18**                    **Adoption du second projet de Règlement 26-1244 omnibus**

**26-0414-126**        *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. À cette occasion, elle explique les modifications apportées au projet de règlement à la suite de la séance de consultation publique. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de Règlement 26-1244 omnibus, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

---

**Second projet de Règlement numéro 26-1244**

**Règlement modifiant diverses dispositions concernant le *Règlement de zonage numéro 15-924*, le *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925*, le *Règlement de construction numéro 15-926* et le *Règlement de dérogation mineure 15-932*.**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier ses règlements d'urbanisme actuellement en vigueur afin d'y intégrer, revoir ou ajuster certaines dispositions concernant ces règlements ;

Attendu que certaines de ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 10 mars 2026 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 13 avril 2026, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-924**

**ARTICLE 2**

L'article 5.8 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « NOUVELLE CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

2) Dans le cas d'un terrain dérogatoire aux dispositions du règlement de lotissement, concernant les dimensions et la superficie, les marges avant, arrière ou latérales peuvent être réduites d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) et le coefficient d'emprise au sol peut être augmenté de trente pour cent (30%) pour un usage résidentiel de ceux indiquées à la grille des usages et normes pour la zone concernée, et ce, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un usage, pourvu que :

a. Le terrain formé d'un ou de plusieurs lots aux plans officiels du cadastre ou décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés, avant le 13 avril 1983, ou encore conforme à la réglementation en vigueur.

b. Toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction soient respectées à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain.

c. Le privilège de réduction des marges et/ou de l'augmentation du coefficient d'emprise au sol ne soit utilisé qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

d. Aucune marge adjacente à un cours d'eau, à un lac ou un milieu humide ne soit réduite.

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe 2 de l'article 6.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Hauteur maximale en mètres » est remplacé par le paragraphe 2 :

2) Dans tous les cas, la hauteur de tout bâtiment principal, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives dans le cas d'un toit plat ou au faîte du toit dans le cas d'un toit incliné ne peut être inférieure à trois (3) mètres ni supérieure à quatorze (14) mètres. La hauteur d'un bâtiment doit être inférieure à 14 mètres en tout point sauf lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et celle-ci ne peut excéder 21 mètres pour des raisons de sécurité publique.

### **ARTICLE 4**

L'article 10.2.1.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Pavillon jardin » est modifié par le remplacement du paragraphe 5 suivant :

5) La superficie d'un pavillon jardin au rez-de-chaussée d'un garage est limitée à 50% de la superficie maximale totale du garage prescrit par le paragraphe 28 de l'article 10.5 du présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Le paragraphe 5 de l'article 10.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé par le paragraphe suivant :

5) À l'exception des garages attenants, tonnelles, pergolas et gloriettes, les bâtiments et constructions accessoires doivent être isolés du bâtiment principal.

### **ARTICLE 6**

Le paragraphe 1 de l'article 10.4.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé par le paragraphe suivant :

1) L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions du tableau de l'article 10.5.

### **ARTICLE 7**

Le titre du paragraphe 12 de l'article 10.5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours » est modifié par le titre suivant :

12) Thermopompe et génératrice

## ARTICLE 8

Les deux premiers alinéas de l'article 12.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Préservation des espaces naturels » sont modifiés par les alinéas suivants :

Lors de travaux à l'extérieur du périmètre urbain, le pourcentage d'espace naturel indiqué au présent règlement doit être préservé.

Par espace naturel on vise le terrain ou territoire dont les caractéristiques naturelles tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que la végétation selon les strates arborescentes n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines, le tout en respectant le tableau suivant. Nonobstant le tableau ci-dessous, la superficie déboisée est limitée à 1 500 m<sup>2</sup>, et ce, quelle que soit la superficie du lot.

## ARTICLE 9

Le tableau 6 de l'article 12.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Préservation des espaces naturels » est modifié en supprimant la phase suivante à la fin du tableau :

(La superficie déboisée est limitée à 1500 m<sup>2</sup>)

## Article 10

L'article 12.1.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Renaturalisation des espaces naturels » est remplacé par l'article suivant :

### 12.1.3 Remise en état des espaces naturels

- 1) Lors d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal visant une propriété bordant un corridor routier qui est non conforme aux dispositions pour la préservation des espaces naturels (article 12.1.2) et l'aménagement de la cour avant (article 12.1.5), l'Officier municipal peut exiger la remise en état des espaces naturels d'une partie de la propriété afin de tendre dans la mesure du possible, vers le minimum requis.
- 2) La remise en état des espaces naturels doit être atteinte par des travaux de plantation en respectant les pourcentages d'espaces naturels prévus au tableau 6 de l'article 12.1.2.

## Article 11

Le paragraphe 1 et 2 de l'article 12.1.6 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Abattage d'arbres privés (autres que coupe forestière) » est remplacé par les paragraphes 1 et 2 suivants :

- 1) À l'extérieur du périmètre urbain et hors de la rive, un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage de plus de 12 arbres sur une période de 12 mois, d'un diamètre de la souche de 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) et plus, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée. Tout en respectant le pourcentage de préservation des espaces naturels du tableau 6 de l'article 12.1.2.
- 2) À l'intérieur du périmètre urbain et hors de la rive, tout abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) sur le territoire de la municipalité est soumis à un certificat d'autorisation. Tout en respectant le pourcentage de préservation des espaces naturels du tableau 6 de l'article 12.1.2.

## **Article 12**

L'article 12.1.13 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Délai de réalisation des aménagements » est remplacé par l'article 12.1.13 suivant :

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, avant l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Pour un changement d'usage, le délai est de douze (12) mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation.

## **Article 13**

L'article 12.5.6.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Mesures de contrôle de l'écoulement des sédiments liées aux travaux de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

- 7) Il est interdit de déverser les eaux usées de chantier, les eaux usées industrielles, les eaux chargées de sédiments dans l'environnement, les milieux hydriques ou les réseaux pluviaux sans traitement préalable. L'eau ne doit pas s'écouler à l'extérieur de l'immeuble ou sur la voie ou les fossés publics. Les eaux chargées de sédiments ou de contaminants doivent être contrôlées et traitées avant tout rejet.

## **ARTICLE 14**

L'article 13.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Modalité d'intervention » est remplacé par l'article 13.1.1 suivant :

### **13.1.1 Modalité d'intervention**

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçues et réalisées:

- 1) De façon à préserver l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ou en rétablissant celle-ci.
- 2) De façon à éviter au cours des travaux la création de foyers d'érosion. Si des foyers d'érosion sont créés par les travaux autorisés, ceux-ci devront être stabilisés immédiatement.
- 3) De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.
- 4) Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.
- 5) De façon que toute distance calculée à partir d'un cours d'eau soit calculée à partir d'une ligne tracée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

## **ARTICLE 15**

Le paragraphe 3 de l'article 13.8 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Dispositions applicables aux espèces floristiques » est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

- 3) À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministère responsable de l'environnement ;

## **ARTICLE 16**

Les paragraphes 5 et 12 de l'article 14.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Normes générales applicables aux projets intégrés d'habitation » sont remplacés par les paragraphes 5 et 12 suivants :

- 5) Sauf lorsqu'indiqué autrement à la grille des usages et normes, un minimum de 5 bâtiments par projet intégré est requis. À l'intérieur du périmètre urbain, un minimum de 2 bâtiments par projets intégrés est requis pour les projets d'habitations multifamiliales.
- 12) Une seule piscine est autorisée sur la partie commune du projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis. De plus, une piscine est permise sur un terrain privatif de plus de 3000 mètres<sup>2</sup>.

## **RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-925**

### **ARTICLE 17**

Le paragraphe 1 de l'article 4.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « EXIGENCES ET OBLIGATIONS RELATIVES À UN PLAN PRÉPARÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1) L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement. Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement de plus de 30 mètres<sup>2</sup> à moins de 2 mètres des marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé lors de la demande de permis.

### **ARTICLE 18**

La note 9 de bas de page de l'article 6.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Forme générale de la demande pour un permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire » est remplacée par la note 9 suivante :

- <sup>9</sup> Se référer à l'article 4.3 pour la liste des cas exigeant un plan projet d'implantation ou d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

### **ARTICLE 19**

L'article 7.2.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Construction rattachée au bâtiment principal (balcon, terrasse, escalier, véranda, gazebo, etc.) » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant :

- 4) Lorsqu'il y a une toiture au-dessus d'un balcon, galerie ou terrasse rattachée à la structure du bâtiment principal, des plans de construction signés et scellés par un technologue en architecture ou un architecte, sont requis.

### **ARTICLE 20**

L'article 7.2.12 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Abattage d'arbres privés » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Sur l'ensemble du territoire, les terrains ayant plus de 20% de pente et qui seraient soumis à une demande de plan d'implantation et d'intégration architectural pour secteur en pente forte et montagneux dans le cadre d'une demande de permis de construction, un certificat est obligatoire pour toute coupe d'arbre autre que ceux autorisés au paragraphe 1 de l'article 12.1.6 du règlement de zonage.

## ARTICLE 21

Le paragraphe 1 de l'article 10.2 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTIONS GÉNÉRALES (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), ART. 455) » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de la réglementation d'urbanisme, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende :
  - a. Pour une personne physique : ne peut être inférieure à six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais,
  - b. Pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais.

## ARTICLE 22

Le paragraphe 2 de l'article 10.2 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTIONS GÉNÉRALES (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), ART. 455) » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 2) En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :
  - a. Pour une personne physique : de mille deux cents dollars (1 200 \$) à deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais,
  - b. Pour une personne morale : de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) à quatre mille huit cents dollars (4 800 \$) plus les frais.

## ARTICLE 23

L'article 10.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 233.1) » est remplacé par l'article suivant :

### 10.3 SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas d'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :
  - a. Une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute, un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) et maximal de mille dollars (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$).
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus,
  - a. Une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 \$) et maximal de cent mille dollars (100 000\$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.
- 3) En cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.

## **ARTICLE 24**

L'article 10.6 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Ordonnance » est modifiée par l'article 10.6 suivant :

### **10.6 Ordonnance**

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

## **ARTICLE 25**

La terminologie du terme « Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment » de l'annexe B du *Règlement sur les permis et certificat numéro 15-925* est modifiée par la terminologie suivante :

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment:

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature. Dans le cas d'un abri d'auto permanent, la superficie d'implantation au sol est calculée à partir de la limite extérieure de la structure supportant le toit de l'abri.

## **ARTICLE 26**

L'annexe A du *Règlement sur les permis et certificat numéro 15-925* intitulé « Tableau coût des permis et certificats » est remplacé par l'annexe A joint en annexe du présent règlement.

## **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 15-926**

## **ARTICLE 27**

Le paragraphe 6 de l'article 6.1 du *Règlement de construction numéro 15-926* intitulé « DURANT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL » est remplacé par le paragraphe 6 suivant :

- 6) En aucun cas, les matériaux de construction ne doivent être enfouis ou brûlés sur un terrain. Les matériaux, débris et résidus doivent être disposés dans un écocentre reconnu ou un site autorisé dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la démolition.

## **ARTICLE 28**

L'article 6.3 du *Règlement de construction numéro 15-926* intitulé « Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant :

- 4) Les installations septiques doivent être désaffectées conformément au règlement provincial Q-2, r.22. Une preuve de la réalisation des travaux de désaffectation doit être transmise dans un délai de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement.

## RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 15-932

### ARTICLE 29

Le paragraphe 7 de l'article 3.4 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* intitulé « Forme de la demande pour une dérogation mineure » est modifié par le paragraphe 7 suivant :

- 7) Le paiement des frais applicables à la demande au moment du dépôt de cette dernière. Les frais sont de six cents dollars (600\$) par demande

### ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-DONAT, CE 14<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2026**

*Signé : Joé Deslauriers*  
Joé Deslauriers, Maire

*Signé : Mickaël Tuilier*  
Mickaël Tuilier  
Directeur général

### **CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)**

- Avis de motion : ..... 10 mars 2026
- Adoption du projet de règlement : ..... 10 mars 2026
- Assemblée publique de consultation : ..... 13 avril 2026
- Adoption du second projet de règlement : ..... 14 avril 2026
- Avis public référendaire : ..... xx mois 2026
- Date butoir pour la réception des demandes : .. xx mois 2026
- Adoption du règlement : ..... xx mois 2026
- Certificat de conformité de la MRC : ..... xx mois 2026
- **Entrée en vigueur** : ..... xx mois 2026

## 6.19 **Embauche saisonnière - Écocentre**

**26-0414-127** Attendu le besoin de pourvoir un poste d'étudiant à l'Écocentre pour la saison estivale 2026;

Attendu l'affichage du poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher monsieur Jonathan Nielly pour l'été 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur.

## 7. **Loisirs, Culture et Vie communautaire**

### 7.1 **Demande d'aide financière - Évènement cyclo Vadfundeau**

**26-0414-128** Attendu que la cyclo Vadfundeau sera à sa 11<sup>e</sup> anniversaire cette année;

Attendu que depuis leur création, ils ont redonné plus de 300 000 \$ à la communauté;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 25 mars 2026

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de d'octroyer une aide financière de 7 000 \$ à la cyclo Vadfundeau;

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

### 7.2 **Demande d'aide financière - Association des résidents de la région du lac Croche et de l'Association des propriétaires du lac Sylvère Inc.**

**26-0414-129** Attendu que l'Association des résidents de la région du lac Croche et l'Association des propriétaires du lac Sylvère Inc. ont soumis conjointement une demande d'aide financière à la Municipalité de Saint-Donat en vue de la construction de trois (3) terrains de pickleball au parc du lac Croche;

Attendu que le coût total estimé du projet est de 25 000\$, dont 12 500\$ assumés conjointement par les deux associations promotrices, et que la contribution municipale demandée s'élève à 12 500 \$;

Attendu que les terrains seront accessibles gratuitement à l'ensemble des citoyens de Saint-Donat et contribueront à l'enrichissement de l'offre récréative sur le territoire municipal;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 14 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la municipalité s'engage à boucler le financement total du projet sous la forme d'une aide financière à l'association du lac Croche et du lac Sylvère, jusqu'à un montant maximum de 12 500 \$ pour la réalisation de trois (3) terrains de pickleball au parc du lac Croche, sous réserve de la remise des pièces justificatives et d'un bilan financier final à la Municipalité à la clôture du projet;



2. de prélever la somme à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fond.

### **7.3 Demande d'appui - Association des résidents de la région du lac Croche auprès du MRNF**

**26-0414-130** Attendu que l'Association des résidents de la région du lac Croche (ARRLC) souhaite louer une parcelle de terrain au Gouvernement du Québec afin de pouvoir agrandir le stationnement existant sur son terrain situé au 916, chemin Saint-Guillaume;

Attendu que cet agrandissement permettra un accès plus facile aux utilisateurs, puisque différentes activités se déroulent au pavillon du 916, chemin Saint-Guillaume et que plusieurs départs de ski de fond, de raquette et de randonnée pédestre estivale se trouvent à proximité;

Attendu que l'ARRLC souhaite l'appui de la Municipalité pour ce faire;

À ces faits il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer l'Association des résidents de la région du lac Croche dans ses démarches pour louer une parcelle de terrain au Gouvernement du Québec (ministère des Ressources naturelles et des Forêts), étant une partie du lot 5 635 632 (matricule 5833-70-9984), adjacente à sa propriété située au 916, chemin Saint-Guillaume (lot 5 635 174, matricule 5834-35-3639), afin de pouvoir l'aménager en stationnement pour les bénévoles et les utilisateurs et de transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Matawinie.

### **7.4 Nomination au comité politique culturelle**

**26-0414-131** Attendu que le comité de la politique culturelle aide à l'élaboration du plan d'action de la politique culturelle;

Attendu que le comité est composé de de deux membres du conseil municipal, soit Mélanie Issa et Alexis St-Georges, de deux représentants du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et de 4 membres;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à cet effet, en date du 16 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes membres du comité de la politique culturelle :

1. Annie Poissant
2. Jean Vachon
3. Lyne Lavoie
4. Carole Leroux

### **7.5 Programmation culturelle estivale**

**26-0414-132** Attendu la suggestion du comité consultatif en loisirs culturels concernant la programmation 2026 d'*Un été tout en culture*;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 18 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'accepter la programmation culturelle 2026 d'*Un été tout en culture* ci-après détaillée;
- D'autoriser le paiement des cachets des spectacles comme stipulé aux contrats (les sommes utilisées pour ce faire seront prélevées à même le poste budgétaire 02-702-90-447);
- D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité tous les contrats et documents à cet effet.

#### **PLACE DE L'ÉGLISE**

Date	Artiste	Prix avant taxes
4 juillet	Hommage à Jean Leloup	3 000 \$
11 juillet	Dumas	10 000 \$
18 juillet	Country Glam	7 500 \$
25 juillet	Yves Lambert	9 000 \$
1 août	Québécois	5 000 \$
8 août	Pagliari	10 000 \$
15 août	Spencer Mackenzie	4 600 \$
22 août	King Melrose	6 500 \$
29 août	Baby Boomers Band	3 400 \$
5 septembre	Roxanne Garceau	6 000 \$

#### **PARC DES PIONNIERS**

Date	Artiste	Prix avant taxes
9 juillet	Zal Sissokho	2 000 \$
16 juillet	Big O String Band	4 250 \$
23 juillet	Ian Kelly	4 500 \$
30 juillet	Anima Ora'	4 000 \$
6 août	Clerel	4 000 \$
13 août	Maude Audet	3 000 \$

### **7.6 Embauche de sauveteurs pour la plage municipale**

**26-0414-133** Attendu le besoin d'engager du personnel étudiant pour la saison estivale;

Attendu l'affichage de poste et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 25 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher les étudiants mentionnés ci-dessous pour l'été 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur:

<b><u>Sauveteur.trice</u></b>	<b><u>Expérience</u></b>
Mégane Sala Fortin	1 <sup>e</sup> été (aucune expérience)
Léane Poissant	1 <sup>e</sup> été (aucune expérience)

### **7.7 Prolongation d'un poste temporaire**

**26-0414-134** Attendu que le contrat de l'employé no. 516 à titre d'agente aux événements s'est terminé en décembre 2025;

Attendu le besoin de pourvoir un poste d'agente aux événements à statut temporaire dans le but de soutenir la



programmation des activités de loisirs pendant la saison estivale 2026;

Attendu que la candidate possède les connaissances et les compétences nécessaires aux fonctions de ce poste;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 13 avril 2025;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de prolonger le contrat de l'employé no. 516 à titre d'agente aux événements pour un statut temporaire à raison d'un total maximal de 600 heures jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur.

## **8. Travaux publics et Parcs**

### **8.1 Autorisation du dépôt - Demande d'aide financière au PAFIRSPA (stationnement Mont-Sourire)**

**26-0414-135** Attendu que la Municipalité souhaite réaliser des travaux d'amélioration de l'accès et du stationnement au Mont-Sourire;

Attendu que ces travaux sont admissibles au volet 2 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) et que la Municipalité souhaite y déposer une demande d'aide financière;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la présentation du projet d'amélioration de l'accueil et du stationnement du Mont-Sourire au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

2. de confirmer l'engagement de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

3. que la Municipalité désigne monsieur Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

### **8.2 Octroi de contrat - Travaux de remplacement de divers ponceaux**

**26-0414-136** Attendu que la Municipalité doit procéder au remplacement de divers ponceaux situés sur le territoire ayant atteint leur fin de vie utile;

Attendu la confirmation de l'aide financière du PAVL au volet Redressement et Sécurisation;

Attendu l'appel d'offres public 2026-AOP-STI-144 publié le 5 mars 2026 pour les travaux de remplacement de ponceaux;

Attendu la réception de 10 soumissions;

Attendu l'analyse des soumissions et la recommandation du consultant, la firme ÉQUIPE LAURENCE;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 14 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat pour les travaux de remplacement de ponceaux à l'entreprise MIABEC INC. pour un montant maximal de 336 335 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire sont affectés au Règlement d'emprunt 24-1209.

### **8.3 Octroi de contrat - Travaux de marquage de la chaussée 2026**

**26-0414-137** Attendu que le marquage de la chaussée est essentiel à la sécurité des usagers de la route et des pistes cyclables sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de sept entreprises spécialisées dans ce domaine;

Attendu que l'ouverture et l'analyse des 3 soumissions reçues ont été effectuées le mercredi 25 mars 2026;

Attendu que certains articles du Devis seront réalisés en régie interne afin de respecter les sommes prévues au budget;

Attendu qu'une partie de ces travaux de marquage est admissible à un remboursement du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre d'ententes annuelles en vigueur;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 26 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2026 à l'entreprise Techline inc. pour un montant de 37 666,34 \$ avant toutes taxes applicables, laquelle constitue la soumission conforme la plus basse reçue dans le cadre de cet appel d'offres;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient imputées au poste budgétaire 02-320-00-629.

### **8.4 Prolongement de postes temporaires - Travaux public**

**26-0414-138** Attendu le besoin de pourvoir deux postes de chauffeur de camion et opérateur de chargeur ainsi que deux postes de chauffeur de camion temporaires;

Attendu le besoin de prolonger ces postes jusqu'au 30 septembre 2026 afin d'assurer la continuité des opérations et de répondre aux besoins du service;

Attendu que les employés possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour occuper les fonctions visées;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cette effet, en date du 13 avril.

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de prolonger les personnes suivantes aux postes temporaires mentionnés aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur :



Nom de la personne	Titre du poste	Statut du poste
Sébastien Légaré	Chauffeur de camion et opérateur de chargeur	Temporaire
Yanick Charette	Chauffeur de camion et opérateur de chargeur	Temporaire
Maxime Pineault	Chauffeur de camion et opérateur de chargeur	Temporaire
Alexandre Bertrand	Chauffeur de camion et opérateur de chargeur	Temporaire

## 8.5 Remplacement de préposés - Parcs et bâtiments

**26-0414-139** Attendu le besoin de pourvoir trois postes de préposé parcs et bâtiments ;

Attendu l’affichage de poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

Attendu que les personnes candidates possèdent les connaissances et les compétences nécessaires aux fonctions;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 13 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l’unanimité des conseillers de changer le statut du poste de temporaire à permanent pour les personnes suivantes aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur :

Nom des personnes candidates	Titre des postes	Statut des postes à pourvoir	Détails
Michel Grenier	de préposé parcs et bâtiments	permanent	Préposé parcs et bâtiments classe 6 Ouvrier spécialisé
Jason Mironchuck	de préposé parcs et bâtiments	permanent	Préposé parcs et bâtiments classe 5 Manoeuvre
Alyson Loïselle Paradis	de préposé parcs et bâtiments	permanent	Préposé parcs et bâtiments classe 5 Manoeuvre

## 8.6 Embauche saisonnière - Parcs et bâtiments

**26-0414-140** Attendu le besoin de pourvoir des postes d’étudiant temporaires au parcs et bâtiments pour la saison estivale 2026;

Attendu l’affichage du poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service des Travaux publics et parcs et bâtiments à cet effet, en date du 13 avril 2026;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 14 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l’unanimité des conseillers d’embaucher les préposés mentionnés ci-dessous pour l’été 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur :

Nom de la personne candidate	Année à la municipalité	Statut du poste
Loïc Legault	3ième année	Étudiant temporaire
Louis Carrier	2ième année	Étudiant temporaire
Gabrielle Létourneau	1ière année	Étudiant temporaire
Raphael Aubé	1ière année	Étudiant temporaire
Jérémie Lord-Rainville	1ière année	Étudiant temporaire
Mathis Auclair	1ière année	Étudiant temporaire

## 8.7 **Embauche saisonnière - Service technique et hygiène du milieu**

**26-0414-141** Attendu le besoin de pourvoir un poste de stagiaire au Service technique et hygiène du milieu pour la saison estivale 2026;

Attendu que Madame Laurie Laforest doit compléter un stage de 4 mois dans le cadre de son baccalauréat en génie de la construction à l'ÉTS;

Attendu la recommandation du Service technique et hygiène du milieu à cet effet, en date du 13 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher la personne suivante aux conditions prévues à la convention collective de travail actuellement en vigueur : Madame Laurie Laforest

## 9. **Sécurité incendie et sécurité civile**

### 9.1 **Demande d'appui - Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralités par la municipalité d'Entrelacs**

**26-0414-142** Attendu que la Municipalité de Saint-Donat reconnaît avoir pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Attendu que les municipalités d'Entrelacs, de Notre-Dame-de-la-Merci, de Saint-Donat et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson désirent présenter un projet de mise en place d'une entente intermunicipale de fourniture de service visant l'acquisition et l'exploitation d'un système de cascade pour air respirable;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le conseil municipal s'engage à participer au projet intitulé « Mise en place d'une entente intermunicipale de fourniture de service - Système régional de cascade pour air respirable »;
2. que le Conseil accepte les modalités financières prévues à l'entente intermunicipale, incluant une facturation à l'utilisation du service de ravitaillement;
3. que le Conseil nomme la Municipalité d'Entrelacs organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet;
4. que le Conseil autorise le maire et le directeur général à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet et à l'entente intermunicipale.

### 9.2 **Demande d'autorisation pour la reconnaissance d'un véhicule d'urgence**



**26-0414-143** Attendu que la Municipalité a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné au Service de sécurité incendie et de sécurité civile;

Attendu que ce véhicule doit être immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à titre de véhicule d'urgence;

Attendu que la SAAQ exige qu'une résolution du conseil municipal autorise cette démarche et reconnaisse le véhicule comme véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 25 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'autoriser la reconnaissance et l'immatriculation du véhicule Ford F150 2026 numéro d'identification du véhicule (NIV) 1FTFW1FD0SFC13359 à titre de véhicule d'urgence auprès de la SAAQ ;
2. D'autoriser monsieur Daniel Laviolette, directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à signer tout document requis à cette fin;
3. De transmettre une copie de la présente résolution à la SAAQ.

**11. Période d'informations**

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 1h22 minutes.

**12. Période de questions**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1h44 minutes.

**13. Fermeture de la séance**

**26-0414-144** Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 21h24.

---

Joé Deslauriers  
Maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général et  
greffier-trésorier